

## Portes résistant au feu : une nouvelle légitimité

**La situation réglementaire des portes résistant au feu a connu une évolution importante au cours des dernières années dans notre pays. Des changements majeurs sont en outre intervenus depuis le 1er janvier 2008. Et pour couronner le tout, une nouvelle note d'information technique (NIT 234) est parue sur le sujet.**

TEXTE : Y. MARTIN, IR., CHEF DE DIVISION ADJOINT, DIVISION "MATÉRIAUX", CSTC

Les exigences en matière de sécurité "incendie" applicables sur l'ensemble du territoire belge sont stipulées dans l'arrêté royal du 7 juillet 1994 "fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire" (modifié par les arrêtés royaux du 19 décembre 1997, du 4 avril 2003 et du 13 juin 2007), communément appelé arrêté royal "Normes de base".

### Placement des portes résistant au feu : la fin du chaos ?

Entre 1994 et 2004, la réglementation exigeait en substance :

- d'une part, que les portes résistant au feu portent le label BENOR-ATG (un autocollant de 22 mm de diamètre appliqué sur la tranche du vantail), preuve de leur qualité et des contrôles externes effectués;
- d'autre part, que le placeur soit agréé, c'est-à-dire certifié par l'ISIB (Institut de Sécurité Incendie) après avoir suivi une formation sanctionnée par un examen, puis subi des contrôles administratifs et des inspections régulières sur chantier.

Coup de théâtre : en mars 2004, le Conseil d'Etat annulait ces dispositions, abolissant ainsi la légitimité de la marque BENOR-ATG pour les portes résistant au feu en même temps que l'agrément des placeurs.

Dernière péripétie en date : le 1er janvier 2008 entrainait en vigueur l'arrêté royal du 13 juin 2007 modifiant l'arrêté 'Normes de base' et introduisant de nouvelles prescriptions pour la qualité et la pose des portes résistant au feu (voir encadré).

**Depuis le 1er janvier 2008**

- La qualité des portes, c'est-à-dire leur résistance au feu, leur aptitude à l'emploi et le contrôle de leur production, est garantie pour autant que le placeur mette en oeuvre des produits attestés par la marque BENOR-ATG. Dans le cas de portes ne possédant pas ce label, il conviendra d'être particulièrement attentif en vue de s'assurer de leur conformité à l'ensemble des prescriptions du nouvel AR.
- Le placement des portes résistant au feu doit être effectué conformément aux consignes du fabricant (stipulées dans l'agrément BENOR-ATG ou basées sur un ou des rapports d'essai).
- Il n'existe plus d'exigences légales en matière de contrôle du placement. La certification des placeurs n'est donc plus légalement obligatoire, mais peut toujours être mise en pratique sur une base volontaire (comme "label de qualité" du placeur). Elle peut toutefois devenir contractuellement obligatoire lorsqu'elle est prescrite dans le cahier spécial des charges.

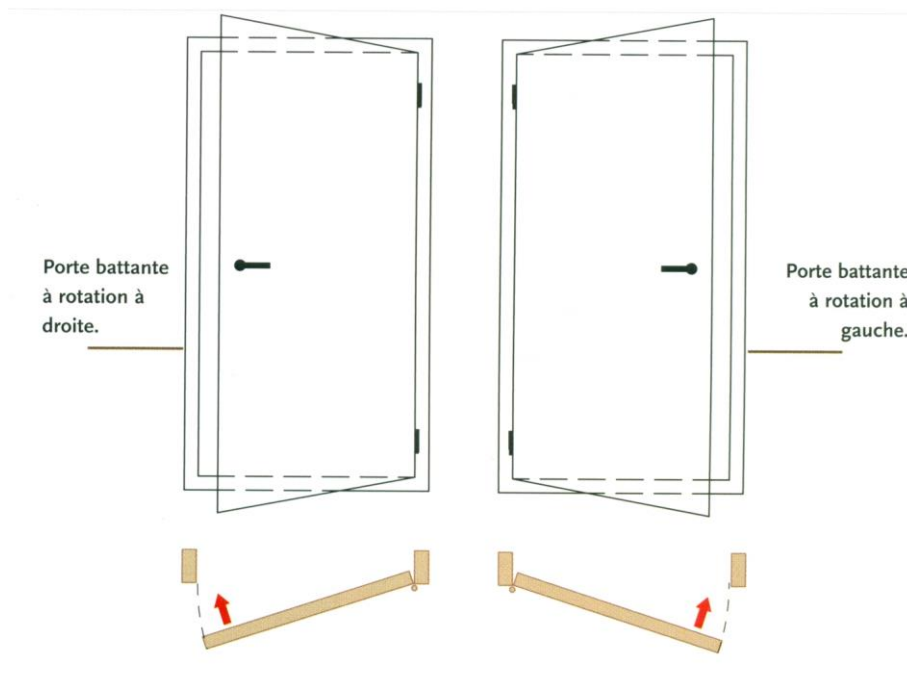
## Nouvelle note d'information technique

Outre les fonctions spécifiques des portes résistant au feu dans le bâtiment et l'importance d'un placement correct, la nouvelle NIT présente la terminologie propre à la prévention incendie en général et aux portes résistant au feu en particulier. Elle passe en revue les principes du futur marquage CE, bien que celui-ci ne soit pas possible ni obligatoire dans l'immédiat.

Un chapitre complet est consacré aux performances des portes résistant au feu : résistance au feu évidemment, mais également aptitude à l'emploi (durabilité, résistance mécanique, etc.), isolation acoustique ou caractéristiques retardatrices d'effraction. Les exigences réglementaires et les recommandations sont abordées dans un chapitre distinct, de même que la problématique de l'entretien.

A noter la notion "révesitée" du sens de rotation des portes, qui, selon la nouvelle norme européenne (et l'édition 2006 des STS 53.1), correspond en fait à la direction de fermeture (c'est-à-dire exactement l'inverse de ce qui était considéré jusqu'ici en Belgique). Autrement dit :

- une porte avec rotation à gauche se ferme par un mouvement rotatif, les charnières se trouvant à gauche lorsqu'on se situe du côté de l'ouverture de la porte. La porte se ferme dans le sens inverse des aiguilles d'une montre (voire illustration).
- une porte avec rotation à droite se ferme par un mouvement rotatif, les charnières se trouvant à droite lorsqu'on se situe du côté de l'ouverture de la porte. La porte se ferme dans le sens des aiguilles d'une montre (voir illustration).



## Souci du détail

Le chapitre principal de la NIT est consacré à la mise en oeuvre in situ des portes. La moindre inexactitude durant le placement de la porte peut amoindrir considérablement, voire anéantir totalement, sa résistance au feu. Les plus infimes détails d'exécution (jeux, dimensions de l'ébrasement, jonctions, fixations, etc.) peuvent avoir des conséquences inéluctables pour la résistance au feu souhaitée in situ, d'où l'importance qui doit être accordée, notamment, à la planéité et à l'horizontalité du support (mur et sol).

Un détail important parmi d'autres est celui de la jonction avec le gros oeuvre, pour lequel on veillera tout particulièrement aux deux points suivants :

- l'espacement requis, c'est-à-dire l'espace nécessaire pour réaliser la jonction entre le mur et l'huissierie ou le bâti dormant. Cet espace, de 10 à 30 mm en général, dépendra entre autres du matériau utilisé à cette fin;
- le matériau requis : on utilisera de la laine minérale comprimée résistant aux températures élevées (laine de roche) ou éventuellement de la mousse (traitée de manière à améliorer ses propriétés au feu), un produit intumescent ou encore tout

autre matériau conforme aux directives du fabricant de la porte.

### **RÉSISTANCE AU FEU : LA CLASSE EUROPÉENNE**

Les classes belges de résistance au feu "Rf ½ h" ou "Rf 1 h" céderont bientôt la place au système de classification européen et aux critères EI 30 ou EI 60 (le E désignant l'étanchéité au feu et le I l'isolation thermique).

En ce qui concerne l'isolation thermique des portes résistant au feu, la nouvelle réglementation belge fera référence à la classe I<sub>1</sub>, qui correspond grosso modo au même niveau de performance que celui de l'ancienne norme NBN 713-020.

Ainsi, on attribuera la classe EI<sub>1</sub>30 ou EI<sub>1</sub>60 aux portes qui résistent durant 30 ou 60 minutes à un incendie. A ne pas confondre avec les classes EI<sub>2</sub> (30 ou 60) ou EW (30 ou 60), d'usage courant en Allemagne et aux Pays-Bas, mais moins rigoureuses que les précédentes.